

4.050 Reconnaissance des territoires de conservation autochtones

NOTANT que l'Amérique latine joue un rôle de premier plan dans le monde en matière de cogestion et de partage de la responsabilité des aires protégées avec les populations autochtones, les afrodescendants et les divers groupes ethniques dont les territoires, les terres et les ressources ont, dans de nombreux cas, été préservés grâce à leurs pratiques et connaissances traditionnelles ;

NOTANT AUSSI que ces groupes participent encore insuffisamment et n'exercent pas pleinement les droits collectifs et individuels que leur garantit la législation nationale et internationale ;

RECONNAISSANT combien il est important que la richesse des enseignements tirés de l'expérience soit dûment prise en compte dans la formulation et l'établissement des politiques mondiales et régionales et des lignes directrices techniques sur les aires protégées, ainsi que pour promouvoir les connaissances scientifiques et traditionnelles et le respect des droits humains des populations et des communautés qui vivent dans ces sites depuis des temps immémoriaux ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des populations autochtones contribuent à la conservation de la diversité biologique et, partant, à la qualité de l'environnement et au développement durable en Amérique latine et dans d'autres régions du monde ;

RECONNAISSANT ENFIN qu'il convient d'élargir l'éventail des options de protection pour les espaces de grande valeur écologique et culturelle et, à cette fin, d'utiliser la gamme des options contenues dans les diverses catégories d'aires protégées, en vertu de différents régimes d'administration et de gouvernance ; et

CONSCIENT de la nécessité de faciliter et de renforcer la participation éclairée des communautés locales, autochtones et des afrodescendants, des organisations de la société civile, des associations de femmes, des scientifiques, des universitaires, des consommateurs et du secteur privé, à la planification participative des aires protégées, en appliquant les principes de bonne gouvernance, tels que la transparence, l'équité, la responsabilité et l'accès à des mécanismes de règlement des différends et en mettant au point des mécanismes et initiatives permettant une gestion efficace de ces aires et la répartition équitable des coûts et avantages associés à la création et à la gestion durable des aires protégées ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. DEMANDE INSTAMMENT que les États, dans un cadre de coopération tenant compte des particularités nationales et régionales, mettent à disposition les moyens nécessaires au plein exercice et à la mise en oeuvre effective de tous les droits reconnus par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :

2. DEMANDE que la Directrice générale de l'UICN encourage et appuie la reconnaissance des territoires de conservation autochtones comme un modèle légitime de gouvernance des aires protégées dans les territoires de populations autochtones, conformément aux lignes directrices relatives à la gouvernance, contenues dans la publication « Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion des aires protégées de l'UICN », indépendamment de la catégorie de gestion, en tenant compte de la nécessité d'intégrer la culture et la nature, le rôle du droit coutumier, les institutions traditionnelles et l'exercice de l'autorité autochtone dans ces territoires.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.

Les déclarations versées au procès-verbal par les États membres Australie, Canada et Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la Résolution 4.048 valent aussi pour la présente Résolution.